



APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne), qui s'est tenue le **lundi 20 juillet 2026** sous la présidence de M. Pascal PARENT et en présence des membres suivants : M. André CHENE (secrétaire), MM. Hubert GROUILLER (ne participe pas à la décision), Pierre BOISSON et Michel GODIGNON.

AUDITION DU 20 JUILLET 2026

DOSSIER N°43R : Appel du J.S. CELLIEU en date du 10 juillet 2026 contre une décision prise par la Commission d'appel réglementaire du District de la Loire, lors de sa réunion du 30 juin 2026, ayant acté la non-qualification d'un joueur du club en état de suspension suite à un 3^{ème} avertissement en période de récidive (après appel du LIGNON FOOTBALL COUZAN contre le classement final du championnat Sénior D1), et donc entraîné par voie de conséquence la décision de match perdu par pénalité par la Commission des Règlements du 8 juillet 2026.

Rencontres : J.S. CELLIEU / E.S. DE VEAUCHE (Sénior D1 du 29 mars 2026) ;
F.C. ROCHE ST GENEST / J.S. CELLIEU (Sénior D1 du 12 avril 2026) ;
U.S. VILLARS / J.S. CELLIEU (Sénior D1 du 19 avril 2026).

Assiste : M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE (Responsable Juridique).

En présence des personnes suivantes :

- MM. Bernard BERTOLOTTI, Président de la Commission d'appel réglementaire et Thierry DELOLME, Président, pour le District de la Loire ;

Pour les officiels :

- M. Mickaël FIDEI, arbitre de la rencontre ;
- M. Mourad OUNOUGHI, observateur ;

Pour le J.S. CELLIEU :

- M. Christophe EPALLE, Président ;

Pour l'E.S. DE VEAUCHE :

- M. Pierre-Jean CHAMBONNY, dirigeant représentant le Président ;

Pour LIGNON FOOTBALL COUZAN :

- M. Joao FERREIRA, Président ;

Pour le F.C. ROCHE ST GENEST :

- M. Stéphane KUNZ, Président ;

Pour l'U.S. VILLARS :

- MM. Jean DAINOTTO, Président, et Thibault CARVALHO, dirigeant.

Pris note des absences excusées de MM. François RIOUFFREYT, Président de la Commission des Règlements du District de la Loire, et Olivier RIOUX, Président de l'E.S. DE VEAUCHE.

Jugeant en troisième et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'arbitre central que : il confirme avoir inscrit trois cartons sur la tablette ; l'observateur a ensuite indiqué qu'il en manquait un, et son erreur a été de renseigner ce quatrième carton étant donné qu'il était contrôlé ce jour ; il compte 15 ans d'arbitrage et n'a jamais connu de problème ; il est venu au District le 3 avril pour alerter sur le retrait du carton à effectuer ; il n'a pas eu le nom de la personne de Cellieu qui l'avait appelé mais il s'agissait d'un dirigeant du club et cela l'a conforté dans son sentiment ; il a été convoqué par la Commission des arbitres et leur a produit son rapport, sans avoir sa carte sur lui à cet instant, mais l'ayant ensuite présenté devant l'instructeur ; il confirme ne pas avoir indiqué les motifs des cartons sur sa carte ; le District l'a dénoncé comme étant un fraudeur auprès de la presse, sans le nommer mais en induisant son identité ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'observateur que : il confirme avoir constaté 4 avertissements distribués et précise que le carton rajouté ne concernait pas le numéro 6 mais celui du numéro 8 de Veauche, pour une faute commise à la 38^{ème} minute ; il a donc demandé aux officiels leurs cartes d'arbitrage et n'en était pas satisfait car il s'agissait de simples papiers ne mentionnant presque rien ; le numéro 6 de Cellieu a reçu un carton en fin de match ;

Considérant qu'il ressort de l'audition du J.S. CELLIEU ce qui suit :

- M. Christophe EPALLE, Président, souligne que : il a découvert les faits au 30 juin suite à sa prise de présidence récente ; son staff lui a certifié qu'il n'avait pas appelé l'arbitre ; il n'est pas dans les habitudes des clubs de faire signer un responsable de la buvette ; sur le PV du 7 avril, la sanction du joueur était toujours en suspens ; sur le match du 29 mars, il y a eu un quiproquo entre le trio arbitral et l'observateur ; le 30 mars, l'arbitre a modifié son rapport car il a considéré que le carton n'avait pas lieu d'être, en raison d'une pression de la part de l'observateur pour ajouter un quatrième carton ; le carton n'apparaissait toujours pas au 10 avril ; M. Gandin a annulé le carton donc le PV et la suspension n'avaient pas lieu d'être ; un nouveau PV du 13 avril a été publié le 14 en précisant la suspension effective de M. PRAMAYON au 20 avril ; le club était donc de bonne foi et, en date du 9 juin, le District avait confirmé la version selon laquelle il n'y avait pas eu de carton jaune contre M. PRAMAYON ; le club de LIGNON a fait appel et émis des doutes sur la décision retenue, puis il y a eu des échanges et versions controversées avec le District, lequel s'est finalement déjugé le 3 juillet ; le club aurait donc dû supposer que son joueur était suspendu alors que son dossier se trouvait figé sur Footclubs ; ils auraient préféré faire purger le joueur contre Villars plutôt que contre L'Etrat, donc ils ont le sentiment de subir une forme de préjudice ; il se demande comment le District a pu sanctionner le club rétroactivement le 3 juillet au sujet d'une rencontre du 19 avril, alors que le championnat était terminé ; le club a gagné son accession

en Régional 3 sur le terrain et demande à ce que ses résultats sportifs soient respectés ; si la sanction n'avait pas été enlevée par le District, ils auraient appliqué le règlement car ils l'ont appliqué la semaine suivante ; le club se retrouve victime d'échanges entre officiels et instances ; le dossier du joueur apparaissait « *non traité* » donc le club pensait qu'il serait sanctionné a posteriori ; le club a gagné sa place sur le terrain et ne pouvait pas deviner que le joueur se trouverait suspendu à la date du 19 avril ; ils ont fait de leur mieux pour appliquer le règlement et le club n'aurait pas fait appel si l'équipe n'avait pas gagné sa place sur le terrain ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'E.S. DE VEAUCHE ce qui suit :

- M. Pierre-Jean CHAMBONNY, dirigeant représentant le Président, indique que : il a signé la feuille de match après la rencontre et il a vu 4 cartons jaunes comme cela a été expliqué par l'observateur et renseigné sur la tablette ;

Considérant qu'il ressort de l'audition du LIGNON FOOTBALL COUZAN ce qui suit :

- M. Joao FERREIRA, Président, indique que : le club a vu les rapports passés sur les PV du District ; au niveau du classement, cela les impactait directement et ils se sont demandé pourquoi l'arbitre était venu enlever un carton plusieurs jours après ; ils ont appelé le District à chaque fois qu'ils ont eu un doute concernant les cartons et la suspension d'un joueur ; le club ne souhaite pas revenir sur sa démarche ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'U.S. VILLARS ce qui suit :

- M. Jean DAINOTTO, Président, indique que : il prend note des échanges mais le club ne se sent pas véritablement concerné, même si le match du 19 avril contre Cellieu les impliquait ; le club ne jouait pas un rôle majeur dans la poule et n'a pas l'habitude de déposer des réserves ;
- M. Thibault CARVALHO, dirigeant, indique que : sur les sanctions du club adverse, ils ne se sont pas suffisamment penchés dessus et ont joué ce match normalement sans poser de réserve ;

Considérant qu'il ressort de l'audition du Président de la Commission d'appel règlementaire du District de la Loire, que : l'imbrroglio concernant les cartons a entraîné l'ajout d'un 4^{ème} avertissement pour une faute en première période et non en seconde période ;

Considérant qu'il ressort de l'audition du Président du District de la Loire, que : il n'était pas présent au match et la Commission a été amenée à prendre les éléments venant à elle ; c'est l'entraîneur de Cellieu qui a indiqué le nom de M. Kevin BERGER comme étant celui qui avait appelé l'arbitre ; le capitaine de Cellieu a déclaré en commission d'appel règlementaire qu'un dirigeant de la buvette avait signé la FMI ; l'arbitre est venu le 10 avril au District et non le 3 avril ; l'arbitre a été convoqué une première fois devant la Commission des arbitres et a déclaré qu'il n'avait plus sa carte d'arbitrage, ce qui a été confirmé par M. FAURE ; devant la Commission de Discipline, est apparue un relevé d'arbitrage pris en l'état et ensuite examiné en Commission d'appel règlementaire ; ils ont constaté la carte immaculée indiquant trois cartons sans motifs, sans mention des remplacements, mais avec une annotation concernant l'observateur ; les éléments ont amené la Commission à penser que l'arbitre n'avait pas produit la carte d'arbitrage du match ; c'est sur la base de ces conclusions qu'ils ont remis en cause les déclarations de l'arbitre ; le fait d'avoir enlevé le carton ne reflétait pas la vérité donc les dates dont fait état le Président de Cellieu deviennent caduques ; l'intervention de l'arbitre et des dirigeants de Cellieu ont entraîné une remise en cause du traitement des avertissements et c'est en raison de cela que le District a dû revoir sa position ; sur le match du 29 mars, le District a été interpellé par le club Veauce selon lequel il pouvait y avoir un carton manquant : le dossier a été traité mi-avril au District et les intéressés ont été convoqués afin de

pouvoir vérifier leurs déclarations ; la réunion de la CDA s'est tenue le 20 avril avec des positions divergentes, avant que le dossier ne soit transmis à la Commission de discipline, laquelle a diligenter une instruction le 27 avril ; le District s'est simplement appuyé sur les déclarations des uns et des autres ; aucune communication n'a été effectuée par le District à la presse, et il a indiqué qu'il ne ferait pas de commentaire étant donné que le dossier se trouvait en instruction puis en appel à la Ligue ; c'est sur la base de commentaires de la décision publique de deuxième instance que le journaliste a pu réaliser son article, mais le District n'a pas communiqué avec la presse ;

Sur ce,

A titre liminaire,

Attendu qu'il ressort de l'article 1.3 du Barème Disciplinaire de la F.F.F., comme du Barème aggravé du District de la Loire, que : « *Le licencié ayant reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription étant effectué par la prise en compte des dates des matchs) est sanctionné d'un match de suspension après décision de l'organe disciplinaire de première instance.* » ;

Attendu qu'il ressort de l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « *L'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit qui suit son déroulement, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.* » ;

Attendu qu'il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* » ;

Attendu qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* » ;

Attendu qu'il ressort de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* » ;

Considérant qu'à ce stade, il paraît utile de rappeler les différentes phases de la procédure concernant le cas en espèce :

- Le 29 mars 2026, s'est jouée dans le District de la Loire une rencontre de Séniors D1 entre les clubs de la J.S. CELLIEU et de l'E.S. DE VEAUCHE, pour laquelle le rapport de l'arbitre central faisait état de trois avertissements distribués (1 pour le club recevant et 2 pour le club visiteur), alors que la FMI et le rapport d'observations laissaient quant à eux apparaître un quatrième carton jaune (celui du joueur Maxime PRAMAYON pour la J.S. CELLIEU) ;
- Le 07 avril 2026, la sanction du match de suspension automatique de M. PRAMAYON pour récidive d'avertissements apparaissait au procès-verbal du District ;
- Le 10 avril 2026, après avoir visiblement reçu un appel d'un membre de la J.S. CELLIEU lui mentionnant une erreur sur la FMI, l'arbitre central, M. Mickaël FIDEI, s'est rendu au District de la Loire pour demander l'annulation du carton jaune de M. PRAMAYON, confirmant ainsi l'état de son rapport initial malgré la remarque de l'observateur, M. Mourad OUNOUGH, I,

l'ayant invité à ajouter l'avertissement apparemment manquant (la Commission de Discipline du District procédant donc à l'effacement du carton et à toute trace de suspension) ;

- Le 12 avril 2026, le joueur Maxime PRAMAYON a écopé d'un nouveau carton jaune lors de la rencontre contre le F.C. ROCHE ST GENEST ;
 - Le 13 avril 2026, le club de l'E.S. DE VEAUCHE s'est étonné de la participation du joueur Maxime PRAMAYON lors de la rencontre du 12 avril, et la secrétaire du District a simplement procédé au rétablissement de l'avertissement initialement adressé le 29 mars, afin d'en conserver une trace avec la mention « *non-traité* » ;
 - Le 15 avril 2026, les arbitres et l'observateur ont été convoqués devant la Commission Départementale de l'Arbitrage suite au quiproquo sur le carton du 29 mars ;
 - Le 20 avril 2026, les arbitres et l'observateur ont été reçus et entendus devant la CDA, avant que le dossier ne soit finalement transmis à la Commission de Discipline ;
 - Le 21 avril 2026, l'arbitre de la rencontre a confirmé à la Commission Départementale de l'Arbitrage qu'il n'avait adressé que trois cartons jaunes lors de cette rencontre, dont un seul pour l'équipe de la J.S. CELLIEU (version confirmée par ses assistants) ;
 - Le 27 avril 2026, la Commission de Discipline a ouvert une instruction ;
 - Le 28 avril 2026, les convocations devant l'instructeur sont parues au PV du District ;
 - Les 19 et 20 mai 2026, l'instructeur désigné par la Commission de Discipline du District a reçu les différents protagonistes parmi lesquels deux camps se sont opposés quant à l'avertissement adressé (version de l'observateur et de l'E.S. DE VEAUCHE) ou non (version des arbitres et de la J.S. CELLIEU) à M. PRAMAYON ;
 - Le 1^{er} juin 2026, la Commission de Discipline du District de la Loire a décidé, tout en entérinant le score de la rencontre, de faire primer la version de l'arbitre en considérant l'absence de ce carton jaune, mais en renvoyant le dossier devant la Commission de l'Arbitrage pour éventuelle suite à donner concernant l'attitude de l'arbitre (hésitations, manque d'éléments factuels, relevé d'arbitrage non-original et délai d'intervention) ;
 - Le club du LIGNON FOOTBALL COUZAN a sollicité le District pour éclaircissements par rapport à la décision du 1^{er} juin 2026, notamment concernant le délai de traitement du dossier et l'imbrroglio autour de l'avertissement donné à M. PRAMAYON, dont les conséquences étaient susceptibles de modifier le classement du championnat ;
 - Le 30 juin 2026, la Commission d'appel réglementaire du District a décidé de faire primer la version de l'observateur en considérant qu'un avertissement avait bien été adressé à M. PRAMAYON, renvoyant ainsi le dossier à la Commission des Règlements pour traitement des conséquences et répercussions sur le classement final, mais tout en laissant également l'appréciation de l'opportunité des poursuites à la Commission Départementale de l'Arbitrage concernant la situation de l'arbitre ;
 - Le 02 juillet 2026, la Commission Départementale de l'Arbitrage a confirmé avoir reçu l'arbitre de la rencontre en date du 20 avril 2026, ce dernier leur ayant certifié qu'il n'avait plus en sa possession sa carte de relevé d'arbitrage du match ;
 - Le 08 juillet 2026, sur renvoi de la Commission départementale d'appel réglementaire, la Commission des Règlements du District a considéré que la confirmation du carton jaune de M. PRAMAYON entraînait une suspension à compter du 13 avril, impliquant alors le fait que le joueur était qualifié pour la rencontre du 12 avril contre le F.C. ROCHE ST GENEST, mais pas pour celle du 19 avril contre l'U.S. VILLARS, lors de laquelle il avait pourtant participé (la conséquence se trouvant donc être le match perdu par pénalité pour la J.S. CELLIEU avec un match de suspension supplémentaire au joueur pour avoir participé alors qu'il était suspendu) ;
 - Le 10 juillet 2026, la J.S. CELLIEU a interjeté appel de la décision de la Commission des Règlements du District, et par voie de conséquence de celle de la Commission d'appel réglementaire qui l'avait enjoint à appliquer sa propre décision (à l'appui d'un argumentaire transmis par courriel en date du 18 juillet 2026) ;
- **Sur la question de l'attribution de l'avertissement à M. Maxime PRAMAYON, joueur de la J.S. CELLIEU, lors de la rencontre du 29 mars 2026 :**

Considérant qu'en vertu de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif aux officiels et aux personnes agissant ou désignées comme telles : « *Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* » ;

Considérant, dès lors, que si la version de l'arbitre quant à l'attribution du carton jaune de M. PRAMAYON a dans un premier temps pu être retenue, la Commission d'appel réglementaire a retenu plusieurs éléments contradictoires susceptibles de faire subsister un doute et ainsi en parallèle d'apporter davantage de crédit à la version de l'observateur ;

Considérant, à ce titre, que la Commission Régionale d'Appel entend pour sa part rappeler certains éléments de faits et en pointer certains autres dans le but d'apporter un éclairage complet quant à l'appréciation des événements ;

Considérant, ainsi, qu'il convient d'abord de souligner le caractère pour le moins étrange du fait qu'un dirigeant local affecté à la tenue de la buvette ait signé la feuille de match après la rencontre, et qu'un autre dirigeant du même club ait pris contact avec l'arbitre par téléphone afin d'alerter sur la nécessité de retirer un carton potentiellement adressé par erreur ; que cette action, s'il ne peut être prouvé qu'elle en est directement à l'origine, a visiblement pu initier le déplacement de l'arbitre au District dans les jours suivants, mais tout de même plus d'une semaine après la rencontre ; que l'arbitre a indiqué qu'il ne se souvenait plus de la date exacte de cet appel et qu'il s'est visiblement montré plutôt agité lors de son passage au District pour faire retirer cet avertissement ; que la Commission de céans est en droit de s'interroger sur le fait que l'arbitre ne soit pas intervenu plus en amont et dans un délai plus court après le match, s'il estimait déjà avoir mentionné ce carton sur la FMI par crainte d'être mal noté ;

Considérant, par ailleurs, que face à la Commission de l'Arbitrage, l'arbitre a dans un premier temps indiqué qu'il ne disposait pas de son relevé d'arbitrage, avant de présenter plus tard devant l'instructeur une carte plutôt suspicieuse, dans la mesure où celle-ci se trouvait être en parfait état, sans pour autant faire apparaître les motifs d'avertissements, mais en mentionnant une note au sujet de l'observateur avec une incohérence concernant les minutes renseignées ; que l'arbitre avait aussi apparemment pris contact avec l'observateur afin de lui indiquer que le carton allait entraîner une suspension pour le joueur visé ; que le relevé d'arbitrage de l'officiel n'a en outre pas pu être corroboré par ceux de ses assistants, lesquels n'ont pas été en mesure d'en produire devant le District ; qu'en parallèle, la fiche support de l'observateur apparaissait quant à elle comme ayant été remplie de manière très sérieuse, sans incohérence avec sa version initiale et maintenue tout au long de l'instance ;

Considérant que dans chacune des décisions rendues avant la présente audition, il en est de plus ressorti le renvoi du dossier devant la Commission de l'Arbitrage afin que soit examinée la situation de l'arbitre central ; que, tenant compte de tous ces éléments, la Commission de céans estime que c'est à bon droit que la Commission d'appel réglementaire a pu remettre en doute les déclarations de l'officiel, et confirme ainsi la remise en cause de sa version pour acter l'attribution de l'avertissement à M. PRAMAYON ;

➤ **Sur la question du match perdu par pénalité attribué à la J.S. CELLIEU, concernant la rencontre du 19 avril 2026 :**

Considérant que la sanction du match de suspension automatique de M. PRAMAYON, pour la participation à une rencontre en état de suspension, est dans un premier temps apparue au PV du District daté du 7 avril ; que la Commission de Discipline a ensuite procédé, suite au rectificatif de l'arbitre, à l'effacement du carton jaune en date du 10 avril, avant que celui-ci ne soit rétabli sur footclubs avec la mention « *non-traité* » le 13 avril, au vu de l'imbroglie entourant les circonstances liées à l'attribution de cet avertissement ;

Considérant, dès lors, au vu de ces éléments et du raisonnement adopté ci-dessus permettant de retenir la matérialité du carton jaune, que la Commission de céans considère que le club de la J.S. CELLIEU ne pouvait ignorer que son joueur pouvait se trouver sous le coup d'une suspension ; que si le club n'a pas jugé utile de solliciter le District en prévision, comme le cas se présente généralement lorsque la sanction d'un joueur est en cours de traitement, ils ont visiblement pris le risque de l'aligner lors des rencontres des 12 et 19 avril ; qu'au vu du dossier transmis en Commission de Discipline et de l'ouverture d'une instruction, le club ne pouvait également ignorer qu'une instance était en cours et que celle-ci serait susceptible d'une remise en cause éventuelle de la situation ainsi que de ses conséquences ;

Considérant, à ce titre, que M. Maxime PRAMAYON, joueur de la J.S. CELLIEU, suspendu d'un match ferme suite à la rencontre du 29 mars 2026 (J.S. CELLIEU / E.S. DE VEAUCHE) pour récidive d'avertissements, sur fondement de l'article 1.3 du Barème Disciplinaire de la F.F.F. et à compter du 13 avril 2026, a pris part à la rencontre du 19 avril 2026 (U.S. VILLARS / J.S. CELLIEU) alors qu'il était en état de suspension ;

Considérant qu'en usant de son droit d'évocation, en vertu de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission des Règlements du District de la Loire a relevé la participation du joueur suspendu lors de cette rencontre ;

Considérant que la Commission de céans rappelle, en adéquation avec la Commission de deuxième instance, qu'il convient de se référer, à compter de la date d'effet de la suspension, à la première rencontre non homologuée à laquelle le joueur suspendu a participé ; qu'au vu de l'instruction diligentée par la Commission de Discipline du District de la Loire en date du 27 avril 2026, la rencontre du 19 avril 2026 a bien vu son homologation suspendue, sur la base de l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. ; que cette rencontre doit donc bien être donnée perdue par pénalité à la J.S. CELLIEU et que la purge de la suspension du joueur Maxime PRAMAYON doit bien être effectuée sur cette rencontre, conformément aux articles 226 et 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que la Commission de céans rappelle qu'il est de jurisprudence constante, issu d'une interprétation logique des textes, qu'il convient de se référer à la date d'effet de la suspension afin de la purger sur la première rencontre qui suit ; qu'ainsi, la première rencontre non homologuée doit toujours être prise en compte puisque c'est le point de départ du non-respect des règlements ;

Considérant, dès lors, le bienfondé de la procédure en ce qu'il y a lieu de sanctionner à nouveau M. Maxime PRAMAYON pour avoir participé à une rencontre alors qu'il était en état de suspension, et donc de rejeter les moyens de défense de la J.S. CELLIEU ; que la Commission de céans décide donc de confirmer la décision prise par la Commission d'appel réglementaire du District de la Loire ;

Considérant, à titre d'information, que la Commission de céans retient également le fait que le joueur concerné ayant de nouveau écopé d'un carton jaune lors de la rencontre du 12 avril, une nouvelle période de récidive d'avertissements se trouvait ouverte ; que M. PRAMAYON a d'ailleurs par la suite reçu d'autres avertissements (les 3 et 10 mai) dans une période de moins de trois mois, ce qui fait qu'il aurait pu se trouver en état de suspension plus tard dans la saison, ce qui n'a pas été le cas ; que quand bien même l'avertissement adressé lors de la rencontre face à l'E.S. DE VEAUCHE n'aurait pas été pris en compte, cette situation aurait pu entraîner une suspension pour le joueur lors des derniers matchs, ce dont le club a pu tirer une forme de bénéfice en ce qu'il n'y a pas eu de conséquences ;

Considérant qu'en égard aux circonstances de l'espèce, il y a lieu de joindre les deux dernières décisions prises par le District, celle de la Commission des Règlements étant intimement et logiquement liée à celle de la Commission d'appel réglementaire, afin de traiter le recours du club de la J.S. CELLIEU ; que la confirmation de l'avertissement de M. PRAMAYON ainsi que celle du

match perdu par pénalité retenu contre la J.S. CELLIEU doivent ainsi être prises en compte s'agissant de leurs répercussions sur le classement final du championnat ;

Considérant, à titre subsidiaire, que la Commission Régionale d'appel entend également pour sa part confirmer de nouveau la transmission du dossier à la Commission Départementale de l'Arbitrage de la Loire, s'agissant de la situation de l'arbitre de la rencontre, au titre de l'article 39 du Statut de l'Arbitrage ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas assisté aux délibérations ni à la décision ;

MM. Gaëtan PLANCHE DEFRADE et Hubert GROUILLER ayant assisté aux délibérations mais n'ayant pas pris part à la décision.

La Commission Régionale d'Appel, joignant l'ensemble des recours du club dans un seul et même dossier,

- **Confirme la décision rendue par la Commission d'appel règlementaire du District de la Loire, lors de sa réunion du 30 juin 2026, et par voie de conséquence la décision de match perdu par pénalité retenue contre la J.S. CELLIEU, par la Commission des Règlements du District de la Loire, en date du 8 juillet 2026,**
- **Confirme l'opportunité de la transmission à la Commission Départementale de l'Arbitrage de la Loire, du dossier de l'arbitre de la rencontre, M. Mickaël FIDEI,**
- **Demande au District de la Loire de finaliser le classement de son championnat D1 au vu de ces décisions et de communiquer sans délais à la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes son troisième accédant en championnat régional R3,**
- **Met les frais d'appel d'un montant de 90 euros inhérents à la présente procédure à la charge de la J.S. CELLIEU.**

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Le Président,



Hubert GROUILLER

Le Secrétaire,



André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le

délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.